

N° 5114

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

(Dépôt: le 2.4.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale; b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes; d) du code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 31 mars 2003

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– L'article 6, paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale prend la teneur suivante:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

Art. II.– Les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel sont modifiés comme suit:

Art. 1er. L'article 4, paragraphe (2), est modifié comme suit:

1. Les termes „qui sont ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne“ sont supprimés.
2. Il est ajouté un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„Les conditions de nationalité auxquelles est soumis l'électorat, tant actif que passif, sont celles prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.“

Art. 2. L'article 9, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 9.** (1) Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de l'élection;
2. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection;
3. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un permis de travail de type B ou C qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. III.– L'article 6 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) Les membres du comité mixte d'entreprise doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de la désignation ou de l'élection;
2. ne pas faire l'objet d'une interdiction, totale ou partielle, de l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du code pénal.

(2) Les représentants du personnel doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:

1. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection,
2. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la représentation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à cet accord, titulaires d'un

permis de travail de type B ou C, qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. IV.– Les articles 58 et 133 du Code des assurances sociales sont modifiés comme suit:

Art. 1er. L'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„Ne peuvent être élues ou désignées membres d'un organe de l'union des caisses de maladie ou des caisses de maladie que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections ou de la désignation.“

Art. 2. L'article 133 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„**Art. 133.** Ne peuvent être élues que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar d'une loi du 10 février 2003 qui a abaissé à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections législatives, communales ou européennes et conformément à l'accord de coalition PCS/PDL de 1999, le présent projet de loi prévoit la réduction de l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif aux élections sociales.

Tout en s'inspirant de la loi du 10 février 2003 quant aux aspects techniques, le présent projet réduit de 21 à 18 ans accomplis, la condition d'âge applicable aux candidats à un mandat de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité mixte d'entreprise, de membre d'une chambre professionnelle ou encore de membre d'un organisme de sécurité sociale. Les motifs qui plaident en faveur d'une réduction de l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif sont bien évidemment les mêmes que ceux qui ont conduit le législateur à réduire la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections législatives, communales ou européennes.

Ensuite, suite aux observations formulées par le Comité européen des droits sociaux sur l'application par le Grand-Duché de Luxembourg de l'article 5 de la Charte sociale, le projet étend le droit à l'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'*article I* fixe à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat à un mandat de membre d'une chambre professionnelle.

L'*article II* modifie les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Dans sa version actuelle, l'*article 4*, paragraphe (2), ne reconnaît le droit d'être électeur et éligible pour la délégation des jeunes travailleurs qu'aux ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Par l'effet de la modification proposée, les élections pour la délégation des jeunes travailleurs seront soumises aux mêmes conditions de nationalité que les élections pour la délégation principale d'établissement.

Quant à l'*article 9*, l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif est réduit de 21 à 18 ans. La modification a encore pour finalité de préciser que la condition d'âge doit être remplie au jour de l'élection.

En ce qui concerne l'exercice de l'électorat passif pour la délégation des jeunes travailleurs, l'âge maximum de 21 ans, prévu à l'article 4, paragraphe (2), n'est pas changé. Les travailleurs âgés jusqu'à 21 ans pourront dorénavant poser leur candidature aussi bien pour la délégation des jeunes travailleurs que pour la délégation principale de l'établissement. Ils pourront même siéger simultanément dans les deux délégations, aucun conflit d'intérêts n'étant à craindre.

En ce qui concerne la condition d'ancienneté, il est précisé que celle-ci doit être remplie au jour des élections.

S'agissant de la référence à la Communauté économique européenne au point 3 de l'actuel alinéa (1) de l'article 9, elle a été remplacée par la référence à l'Espace Economique Européen. En effet, depuis le 1er janvier 1994, la libre circulation des travailleurs est assurée entre les Etats membres de l'Union Européenne et les Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE¹) en vertu de l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

Il s'ensuit que les ressortissants d'un Etat membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen n'ont pas besoin d'un permis de travail et qu'ils sont librement éligibles comme délégués du personnel.

Enfin, l'article 9 tel qu'il est proposé de le modifier, étend le droit de l'électorat passif aux ressortissants d'un Etat tiers à l'Accord sur l'Espace Economique Européen pour autant que ceux-ci sont au moins titulaires d'un permis de travail de type B.

L'*article III* harmonise, en ce qui concerne les représentants du personnel au comité mixte, les conditions de l'électorat passif, avec celles prévues pour les délégations du personnel.

L'*article IV* modifie le code des assurances sociales dans le sens que l'âge minimum des candidats à un mandat de membre d'un organe d'une institution de sécurité sociale est fixé à 18 ans au jour des élections.

1 Il s'agit des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.